



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 010 du 15 janvier 2016  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP  
pour l'exploitation de ses installations situées Route de Leudeville, Lieu-dit "Les Rochettes"  
à VERT-LE-GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94.3393 du 11 août 1994 autorisant la société ELF AQUITAINE PRODUCTION pour son exploitation située lieu-dit « les Rochettes » VLG-O Centre à VERT-LE-GRAND, des activités suivantes :

- n°253 (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie – V = 430 m<sup>3</sup>,
- n°361-A-1° (A) : installations de compression comprenant des fluides inflammables – P = 315 kW
- n°361-B-1° (D) : installations de compression - dans les autres cas – P = 476 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 juin 1997 délivré à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE pour la reprise des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n°98/PREF-DCL/0451 du 7 décembre 1998 portant autorisation d'exploitation à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE de l'activité suivante sur le site susvisé :

- n°1434-2 (A) : installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 octobre 2003 délivré à la société TOTAL E&P FRANCE pour la reprise des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0044 du 19 juillet 2013 délivré à la société VERMILION REP pour la reprise des installations susvisées,

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU le décret n°2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la déclaration du 17 juin 2015 complétée le 14 septembre 2015 de la société VERMILION REP, dont le siège social est situé route de Pontenx à PARENTIS-EN-BORN, faisant connaître le positionnement de ses activités à la même adresse suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la déclaration du 31 août 2015 de la société VERMILION REP relative aux dispositions visant à respecter l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 novembre 2015 à la société VERMILION REP,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

**CONSIDÉRANT** le changement de régime des installations exploitées par VERMILION REP au Lieudit les Rochettes Route de Leudeville à VERT-LE-GRAND suite à l'évolution de la nomenclature induite par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et applicable au 1<sup>er</sup> juin 2015, transposant la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, les installations relevant du code de l'environnement ne disposent pas d'une étude de dangers validée par les services d'inspection,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les délais de remise des documents prévus par l'arrêté du 26 mai 2014 rendu applicable du fait du changement de régime du site,

**CONSIDÉRANT** les engagements de l'exploitant relatif à la stratégie de défense contre l'incendie dans son courrier du 31 août 2015,

**CONSIDÉRANT** que les moyens fixes de protection incendie existants peuvent être endommagés par un incendie,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 34.3393 du 11 août 1994 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Le site stocke : - 371 tonnes de pétrole brut dans les bacs aériens TA209 (capacité au point de débordement 180m <sup>3</sup> ) et TA210 (capacité au point de débordement 250m <sup>3</sup> ) - jusqu'à 10 tonnes de produits chimiques relevant de cette rubrique  Soit une quantité totale maximale de 381 tonnes.	4511-2  Avec le bénéfice d'antériorité	A	/
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation de déchargement de débit maximum de 70m <sup>3</sup> /h	1434-2	A	/
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage placé sur rétention au maximum de : - 3 GRV de BACTIREP 3902 - 6 GRV de NORUST 449.  Soit une quantité totale maximale de 9 tonnes.	4130-2.b  Avec le bénéfice d'antériorité	DC	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement est classé en SEVESO « seuil bas » au titre de la rubrique 4511.

## **ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 34.3393 du 11 août 1994 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement soumises au régime de la déclaration ainsi qu'aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ**

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 34.3393 du 11 août 1994 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations applicables.

## **ARTICLE 4 : RECENSEMENT**

**I.** Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
  - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
  - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement.
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

**II.** S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

En cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens fixes de protection pouvant être endommagés par cet incendie ne dépasse pas 15 minutes à compter du départ de cet incendie. Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de justifier du respect de ce délai pour chaque exercice incendie.

#### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont surveillées par un gardien présent 24h/24 et 7j/7. Ce gardien est formé aux risques inhérents aux installations et notamment à la mise en œuvre des moyens fixes de protection contre l'incendie.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

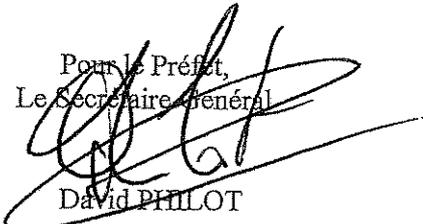
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VERT-LE-GRAND

L'exploitant, la société VERMILION REP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILOT

III. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Le recensement est effectué dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, au 31 décembre. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Le recensement est mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation et si nécessaire avant la réalisation de changements notables.

## **ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant définit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie à l'article R. 515-87 du code de l'environnement susvisé.

Cette politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L. 515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public. Ces informations sont fournies dans un délai aussi court que possible à compter de la notification du présent arrêté et ne dépassant pas 1 an.

Ces informations sont actualisées avant la mise en service d'une installation et avant la mise en œuvre de tout changement notable des installations.

## **ARTICLE 7 : ÉTUDE DE DANGERS**

### **ARTICLE 7.1 DÉLAI**

Dans un délai ne dépassant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude de dangers portant sur les installations relevant du code de l'environnement en 3 exemplaires au Préfet de l'Essonne.

### **ARTICLE 7.2 CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers prévue à l'article est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux annexes II et III de ce même arrêté.

## **ARTICLE 8 : STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant est conforme aux dispositions du titre VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs prévus dans la stratégie de défense contre l'incendie définie par l'exploitant sont opérationnels avant le 31 décembre 2018.

Les travaux de mise en place de ces dispositifs consistent notamment :

- au remplacement des moyens en émulseur existants par une cuve de 3500L avec un émulseur du 3 %,
- à la mise en place de déversoirs mousse permettant un débit simultané minimum de 1500 l/min sur les cuvettes, le nombre de déversoirs et leur emplacement est défini de sorte à optimiser le recouvrement de la surface de la cuvette de rétention,
- au remplacement des couronnes existantes par des couronnes mixtes de débit simultané 350l/min sur les 3 bacs,
- à la mise en place de queues de paon assurant la protection des séparateurs et de la pomperie expédition,
- au renforcement du groupe motopompe permettant d'assurer les débits nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de défense incendie tel que prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie, ce débit n'est pas inférieur à 270m<sup>3</sup>/h.